



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0011
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0011 relative au projet d'aménagement du carrefour du Larry, porté par Orléans Métropole, sur la commune d'Olivet (45), reçue complète le 20 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 25 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'autorité régionale de santé du 5 février 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement du « carrefour du Larry », au croisement de la route départementale RD2020, de la rue de la Bergeresse et de la rue des Châteliers sur la commune d'Olivet (45) ; que l'emprise totale du projet s'élève à environ 26 000 m² ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- mettre en place un carrefour à feux tricolores,
- reprendre à la marge le tracé des voiries,
- mettre en place des traversées piétonnes et prolonger une piste cyclable (sur 600 m),
- mettre en place des systèmes de gestion des eaux pluviales (fossés et bassins d'infiltration),
- réaliser un traitement paysager par la plantation de végétations basses et d'une trentaine d'arbres,
- remplacer les éclairages existants sur la RD2020 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 39^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre une plus grande connexion des voies secondaires avec la RD2020 mais sans pour autant autoriser une traversée est-ouest de la RD2020 ; que le projet devrait ainsi engendrer un report de trafic sur ces voies secondaires ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les emprises de la voirie existante, sauf au niveau des tourne-à-droite et tourne-à-gauche ; que le projet semble néanmoins prévoir une reprise entière de la chaussée dans cette emprise ;

CONSIDERANT que le projet est favorable au développement des mobilités douces ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située en zones UAE1, UAE2 et UAE4 (zones d'activités économiques commerciales) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole, que le règlement de ces zones permet cette opération ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone tampon du patrimoine de l'Unesco « Val de Loire » ; qu'il prévoit un traitement paysager et s'inscrit en milieu urbain ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, par les choix d'implantation et de type de végétation, prend en compte l'enjeu de visibilité pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'une étude conclut à un aléa moyen à fort vis-à-vis du risque karstique et d'apparitions d'effondrements en surface d'intensité modérée ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte ce risque dans la réalisation de son projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution durant le phase de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement sont prévus de mi-avril à septembre 2025 ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les effets cumulés de la phase travaux du projet sur le trafic routier (vitesse réduite et voies plus étroites) avec les autres travaux susceptibles d'être en cours et d'impacter le trafic dans le secteur ; qu'une adaptation des dates des travaux pourrait être envisagée le cas échéant ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du carrefour du Larry, porté par Orléans Métropole, sur la commune d'Olivet (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du carrefour du Larry, porté par Orléans Métropole, sur la commune d'Olivet (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2025
Pour la préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr